

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 30-2022/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	11
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION

modifiant la délibération n° 85-2008/APS du 22 décembre 2008

fixant le régime indemnitaire applicable au sein des directions et services de la province Sud

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 417 du 26 novembre 2008 créant une prime spéciale en faveur des agents exerçant au sein des directions ou services à vocation technique de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération modifiée n° 418 du 26 novembre 2008 instituant un régime indemnitaire au profit des agents exerçant leurs fonctions au sein des services et institutions de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 85-2008/APS du 22 décembre 2008 fixant le régime indemnitaire applicable au sein des directions et services de la province Sud ;

Vu l'avis des deux comités techniques paritaires de la province Sud en date du 11 mai 2022 ;

Vu l'avis des commissions du budget, des finances et du patrimoine et du personnel et de la réglementation générale réunies le 13 mai 2022 ;

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 25 MAI 2022, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :

- Délibération n° 46-2022/APS du 4 août 2022

ARTICLE 1 :

Le troisième alinéa de l'article 1 de la délibération du 22 décembre 2008 susvisée est remplacé par l'alinéa suivant :

« - et affectés soit, dans une des directions ou un des services dont la liste est arrêtée par la présidente de l'assemblée de la province Sud, soit, dans une école primaire publique ou un internat de la province Sud ; ».

ARTICLE 2 :

Abrogé par délibération n° 46-2022/APS du 04/08/2022, art. 7

- Abrogé

ARTICLE 3 :

Abrogé par délibération n° 46-2022/APS du 04/08/2022, art. 7

- Abrogé

ARTICLE 4 :

Lorsque l'application des dispositions prévues par la présente délibération entraîne l'attribution d'un avantage indemnitaire ayant le même objet moins favorable que celui dont ils disposent en application de la réglementation en vigueur avant l'adoption de la présente délibération, les agents provinciaux concernés conservent, à titre personnel, le bénéfice de la prime spéciale tant qu'aucun changement n'est à constater dans leurs fonctions ou affectation.

ARTICLE 5 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.